



## *Extrait du Registre des délibérations*

Séance du mercredi 22 juin 2022

### **Question n° 6**

#### **Instauration de la Taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)**

Monsieur Pascal COLLIN, 5<sup>ème</sup> Vice-Président chargé de l'assainissement et de la GEMAPI, présente ce dossier.

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi MAPTAM), notamment ses articles 56 à 59 ;

vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRe), notamment ses articles 64 et 76 ;

vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

vu les statuts de la Communauté Cœur de France ;

vu les articles 1530 bis, 1639 A et 1639 A bis du code Général des Impôts (CGI) ;

considérant que depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de communes Cœur de France exerce la compétence GEMAPI ;

considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres,

considérant que le produit de la taxe GEMAPI est arrêté chaque année par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant (selon la population DGF) résidant sur le territoire relevant de sa compétence,

considérant que le produit voté de la taxe est, au plus, égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

considérant que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations, ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DÉCIDE :**

- **d'instaurer la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts sur le territoire de la communauté Cœur de France à compter de l'année 2023 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **précise que la notification aux services fiscaux a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements.**

---

 Le Président  
Daniel BÔNE